

SIGNALISATION NECESSAIRE CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

Routes à 4 bandes : vitesse < 50 km/h.
Génant fortement la circulation

R4.5/2+2=2+1(stat.)

CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

Routes à 4 bandes : vitesse < 50 km/h.
Génant fortement la circulation

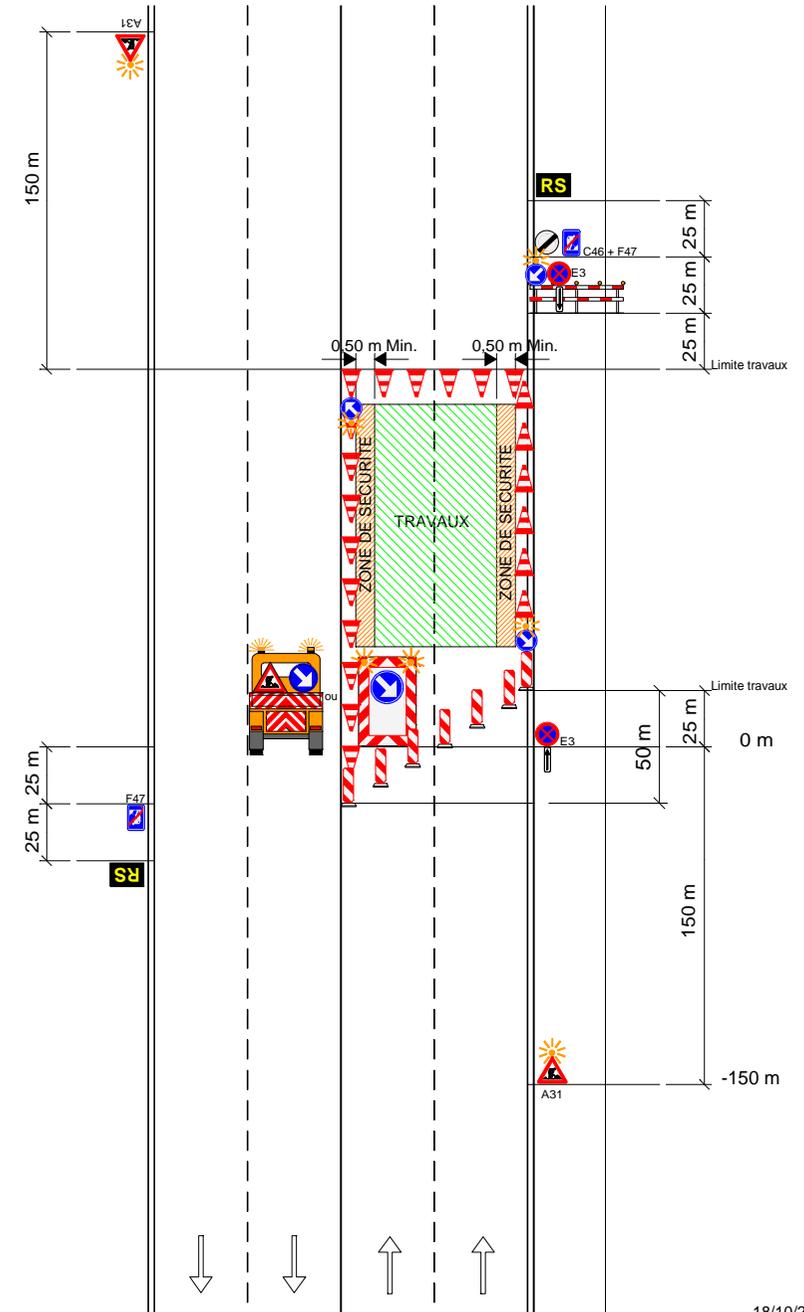
R4.5/2+2=2+1(stat.)

A31  900	C43  700	C46  700	D1c ou d  700	E3  700	F47  400 x 600	
2	0 ou 1 min. (2)	1	*3 min. (5)	min. 2 (8)	2	
Type I-Annexe 3 A.M.07.05.99 	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99 ou 	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99 	Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99 		Responsable Signalisation RS H. lettres 6 cm. 700 x 700	
1 ou 0 (SPW)(5)	balisage latéral (3)	guidage (4) SPW	1	0 ou 1 (5)	2	ZONE DE SECURITE 0,50 M
						SPW (7)

Remarques :

1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir du début du chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de la vitesse à 30 km/h peut être placée à 150 m.
3. Le balisage latéral sera réalisé au moyen de dispositifs du type II de l'annexe 2. L'usage des cônes de trafic est autorisé.
4. Le guidage sera réalisé au moyen de balises type IIb de l'annexe 2, entredistances de 5m. Max.
5. La barrière à placer en début de chantier sera remplacée par un dispositif du Type I de l'annexe 3 de l'A.M. du 07.05.99, ou par un véhicule équipé conformément à l'article 7.1.2°.
6. Du côté où les deux bandes de circulation sont maintenues, un signal D1d dont la flèche est inclinée à 45°est placé. Son bord inférieur se trouve a u moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal.
7. Une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.
8. Des signaux E3 interdiront l'arrêt et le stationnement sur le parking longitudinal au droit du chantier et des zones de rabattement.

* signal placé dans dispositif type I annexe 3.
SPW : Signalisation supplémentaire à l' A.M.
(SPW) : alternative A.M. imposée par le SPW
- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.



R.5
(3)